



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-328

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-08-19-00001 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2021-57 portant renouvellement de l'autorisation détenue par la clinique Anne d'Artois à Béthune afin d'exercer l'activité de chirurgie esthétique sur son site (2 pages)	Page 11
R32-2021-05-07-00015 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/1 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CLCC OSCAR LAMBRET - LILLE (FINESS N° 590000188) (3 pages)	Page 14
R32-2021-05-07-00028 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/10 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N° 590781621) (4 pages)	Page 18
R32-2021-07-09-00012 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/263 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CLCC OSCAR LAMBRET - LILLE (FINESS N° 590000188) (3 pages)	Page 23
R32-2021-07-09-00013 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/264 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A LA POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHÉ (FINESS N° 590001749) (5 pages)	Page 27
R32-2021-07-09-00014 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/265 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A LA MAISON MEDICALE JEAN XXIII - LOMME (FINESS N° 590049565) (3 pages)	Page 33
R32-2021-07-09-00015 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/266 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590051801) (5 pages)	Page 37
R32-2021-05-28-00069 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2020/24 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A L' ETABLISSEMENT HOPALE BERCK (FINESS N° 620000026) (2 pages)	Page 43
R32-2021-05-28-00070 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2020/25 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU GROUPE ALUNAC (FINESS N° 620001821)	

R32-2021-05-28-00046 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/1 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A LA POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHE (FINESS N 590001749) (2 pages)	Page 49
R32-2021-05-28-00055 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/10 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (FINESS N 590781662) (2 pages)	Page 52
R32-2021-05-28-00145 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/100 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A LA CLINIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N 590782546) (2 pages)	Page 55
R32-2021-05-28-00146 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/101 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A LA CLINIQUE DE LA MITTERIE (FINESS N 590806360) (2 pages)	Page 58
R32-2021-05-28-00147 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/102 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A LA POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE (FINESS N 590813507) (2 pages)	Page 61
R32-2021-05-28-00148 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/103 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A LA CLINIQUE DE EL ANIDRE (FINESS N	

R32-2021-05-28-00149 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/104 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A LA POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS (FINESS N 590817839) (2 pages)	Page 67
R32-2021-05-28-00150 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/105 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A L' HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES (FINESS N 620100099) (2 pages)	Page 70
R32-2021-05-28-00151 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/106 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A LA CLINIQUE DES ACACIAS (FINESS N 620100487) (2 pages)	Page 73
R32-2021-05-28-00152 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/107 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A LA CLINIQUE DES 2 CAPS - COQUELLES (FINESS N 620101311) (2 pages)	Page 76
R32-2021-05-28-00153 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/108 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A LA POLYCLINIQUE DU TERNOIS (FINESS N 620105940) (2 pages)	Page 79

R32-2021-05-28-00154 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/109 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE MCO COTE D'OPALE (FINESS N 620118513) (2 pages)	Page 82
R32-2021-05-28-00056 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/11 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE LE QUESNOY (FINESS N 590781670) (2 pages)	Page 85
R32-2021-05-28-00155 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/110 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A LA CLINIQUE SAINT ROCH - CAMBRAI (FINESS N 590809703) (2 pages)	Page 88
R32-2021-05-28-00156 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/111 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A LA CLINIQUE LES BRUYERES (FINESS N 590791109) (2 pages)	Page 91
R32-2021-05-28-00157 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/112 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU CRF L'ESPOIR (FINESS N 590797387) (2 pages)	Page 94
R32-2021-05-28-00158 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/113 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE	

R32-2021-05-28-00159 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/114 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A HOPALE REEDUCATION CENTRE ARRAS (FINESS N 620026401) (2 pages)	Page 100
R32-2021-05-28-00160 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/115 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE DE REEDUCATION LA ROUGEVILLE (FINESS N 590034732) (2 pages)	Page 103
R32-2021-05-28-00161 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/116 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A L' UNITE GERONTOLOGIE ET SOINS SUITE CHÂTEAU DE LA MOTTE (ST ROCH MARCHIENNES) (FINESS N 590783189) (2 pages)	Page 106
R32-2021-05-28-00162 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/117 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A LA CLINIQUE SAINT ROCH - DENAIN (FINESS N 590782280) (2 pages)	Page 109
R32-2021-05-28-00163 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/118 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A LA CLINIQUE SOINS SUITE LES DRAGS (FINESS N 620100495) (2 pages)	Page 112

- R32-2021-05-28-00164 - ARRETE
N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/119 PORTANT FIXATION DES
COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,
MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N°
2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, APPLICABLES A LA CLINIQUE ST ROCH CONVALESCENCE
(FINESS N 590810784) (2 pages) Page 115
- R32-2021-05-28-00057 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/12
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE «
SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE L ARTICLE 6 DU
DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER D'AVESNES SUR
HELPE (FINESS N 590781795) (2 pages) Page 118
- R32-2021-05-28-00165 - ARRETE
N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/120 PORTANT FIXATION DES
COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,
MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N°
2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, APPLICABLES A LA CLINIQUE LE VALOIS (FINESS N
600100184) (2 pages) Page 121
- R32-2021-05-28-00166 - ARRETE
N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/121 PORTANT FIXATION DES
COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,
MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N°
2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, APPLICABLES A LA POLYCLINIQUE ST-CÔME -
COMPIEGNE (FINESS N 600100754) (2 pages) Page 124
- R32-2021-05-28-00167 - ARRETE
N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/122 PORTANT FIXATION DES
COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,
MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N°
2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, APPLICABLES A LA CLINIQUE VICTOR PAUCHET - AMIENS
(FINESS N 800009920) (2 pages) Page 127
- R32-2021-05-28-00168 - ARRETE
N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/123 PORTANT FIXATION DES
COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,
MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N°
2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE

- R32-2021-05-28-00172 - ARRETE
N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/124 PORTANT FIXATION DES
COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,
MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N°
2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE LES 3 VALLEES - CORBIE (FINESS
N 800012528) (2 pages) Page 133
- R32-2021-05-28-00169 - ARRETE
N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/125 PORTANT FIXATION DES
COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,
MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N°
2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, APPLICABLES A LA CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES -
VILLERS BRETONNEUX (FINESS N 800008989) (2 pages) Page 136
- R32-2021-05-28-00170 - ARRETE
N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/126 PORTANT FIXATION DES
COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,
MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N°
2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, APPLICABLES A L' ETABLISSEMENT DU VAL D'ANCRE -
ALBERT (FINESS N 800000150) (2 pages) Page 139
- R32-2021-05-28-00171 - ARRETE
N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/127 PORTANT FIXATION DES
COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,
MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N°
2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE SOINS SUITE
HENRIVILLE-PAUCHET (FINESS N 800016727) (2 pages) Page 142
- R32-2021-05-28-00058 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/13
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE «
SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE L ARTICLE 6 DU
DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE
FELLERIES-LIESSIES (FINESS N 590781811) (2 pages) Page 145
- R32-2021-05-28-00059 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/14
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE «
SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE L ARTICLE 6 DU
DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING

- R32-2021-05-28-00060 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/15 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (FINESS N 590782165) (2 pages) Page 151
- R32-2021-05-28-00061 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/16 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N 590782207) (2 pages) Page 154
- R32-2021-05-28-00062 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/17 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES (FINESS N 590782215) (2 pages) Page 157
- R32-2021-05-28-00063 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/18 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX (FINESS N 590782421) (2 pages) Page 160
- R32-2021-05-28-00064 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/19 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS (FINESS N 590782439) (2 pages) Page 163
- R32-2021-05-28-00065 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/20 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES (FINESS N 590782637) (2 pages) Page 166

- R32-2021-05-28-00066 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/21 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE BAILLEUL (FINESS N 590782645) (2 pages) Page 169
- R32-2021-05-28-00067 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/22 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER D' HAZEBROUCK (FINESS N 590782652) (2 pages) Page 172
- R32-2021-05-28-00068 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/23 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (FINESS N 590783239) (2 pages) Page 175
- R32-2021-05-28-00071 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/26 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (FINESS N 620100057) (2 pages) Page 178
- R32-2021-05-28-00023 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/MRC/2021/1 PORTANT REGULARISATION DU MONTANT DU FORFAIT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE MALADIE RENALE CHRONIQUE AU TITRE DE L ANNEE 2020 A LA CLINIQUE VICTOR PAUCHET (FINESS N° 800003071) (2 pages) Page 181
- R32-2021-05-28-00032 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/MRC/2021/10 PORTANT REGULARISATION DU MONTANT DU FORFAIT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE MALADIE RENALE CHRONIQUE AU TITRE DE L ANNEE 2020 AU CH DE SAMBRE AVESNOIS (FINESS N° 590781803) (2 pages) Page 184

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-08-19-00001

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2021-57 portant renouvellement de l'autorisation détenue par la clinique Anne d'Artois à Béthune afin d'exercer l'activité de chirurgie esthétique sur son site

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2021-57

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DETENUE PAR LA CLINIQUE ANNE D'ARTOIS A BETHUNE
AFIN D'EXERCER L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE SUR SON SITE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et R.6322-1 à D.6322-48 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la clinique Anne d'Artois, reçue le 18 juin 2021, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer la chirurgie esthétique sur son site ;

Considérant que les garanties concernant la qualification des personnels et les modalités de prise en charge des patients sont données ;

Considérant que les dispositions réglementaires relatives à la chirurgie esthétique pour ce qui concerne les activités pharmaceutiques, de stérilisation des dispositifs médicaux et de délai de réalisation des analyses de biologie médicale sont remplies ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation détenue par la clinique Anne d'Artois pour l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique sur son site est renouvelée.

Article 2 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à cinq ans à compter du lendemain de l'échéance de la précédente autorisation, soit **du 21 février 2022 au 20 février 2027**.

Article 3 - Conformément à l'article L.6322-1 du Code de la Santé Publique, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation.

Article 4 - Le renouvellement de l'autorisation est présenté par le titulaire de l'autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 AOÛT 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le sous-directeur des établissements de santé,



Guillaume BLANCO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00015

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/1 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CLCC OSCAR LAMBRET
- LILLE (FINESS N° 590000188)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/1 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CLCC OSCAR LAMBRET - LILLE (FINESS N° 590000188)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu le décret n° 2021-541 du 1^{er} mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CLCC Oscar Lambret - LILLE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **17 033 694 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 354 573 €
 - IFAQ MCO : 354 573 €

- TOTAL MIGAC MCO : 16 679 121 € (R : 1 659 109 € / NR : 9 149 570 € / JPE : 5 870 442 €)
 - Total MIG MCO : 6 931 005 € (R : 1 060 563 € / NR : 0 € / JPE : 5 870 442 €)
 - Total AC MCO : 9 748 116 € (R : 598 546 € / NR : 9 149 570 €)

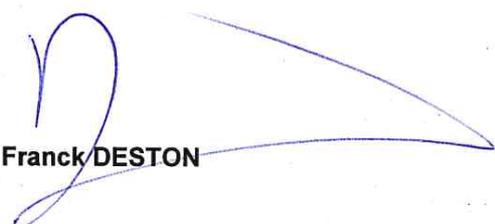
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

CLCC Oscar Lambret - LILLE
n° FINESS 590000188
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/1

- Dotation IFAQ : 354 573 €

- IFAQ MCO : 354 573 €

- TOTAL MIG MCO : 6 931 005 €

- Base ventilée reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 993 534 €

- Centres de coordination des soins en cancérologie : 104 495 €
- Equipes de cancérologie pédiatriques : 658 478 €
- Consultations hospitalières d'addictologie : 59 827 €
- Consultations hospitalières de génétique : 170 734 €

- Mesures MIG MCO reductibles : 67 029 €

- Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie : 7 050 €
- Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les équipes de cancérologie pédiatrique : 44 424 €
- Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières d'addictologie : 4 036 €
- Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières de génétique : 11 519 €

- Mesures MIG MCO JPE : 5 870 442 €

- Dotation socle de financement des activités de recherche d'enseignement et d'innovation : 4 700 595 €
- Les stages de formation en physique médicale : 77 250 €
- Financement des études médicales - Rémunération des internes - SH 2020-2021 Janvier à Avril 2021 : 314 799 €
- Acte de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitalier : 404 497 €
- Registres épidémiologiques - Cancers généraux - Lille et sa région : 152 146 €
- Structures Douleur Chronique : 205 000 €
- Primo prescription de chimiothérapie orale : 16 155 €

- TOTAL AC MCO : 9 748 116 €

- Base ventilée reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 598 546 €

- Mesures nationales d'investissement : 598 546 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 9 149 570 €

- Qarziba : 136 556 €
- Simphonie - fides Séjours : 30 000 €
- Biosimilaires : 513 €
- Expérimentation Liste en sus : 7 845 083 €
- Pacte de responsabilité pour les EBNL MCO ex DG : 448 138 €
- Mesure Ségur : revalorisation des personnels médicaux des EBNL : 689 280 €

- TOTAL MIGAC MCO :	16 679 121 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	1 659 109 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	9 149 570 €
- Total MCO JPE :	5 870 442 €

- TOTAL GENERAL : 17 033 694 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00028

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/10
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N°
590781621)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/10 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N° 590781621)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-541 du 1^{er} mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LE CATEAU-CAMBRESIS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **4 816 998 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 62 509 €					
- IFAQ MCO : 47 237 €		- IFAQ SSR : 15 272 €			
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 1 225 871 €					
- Dotation populationnelle initiale : 1 187 948 €					
- Dotation complémentaire qualité : 37 923 €					
- TOTAL MIGAC MCO : 269 653 € (R : 10 758 € / NR : 332 € / JPE : 258 563 €)					
- Total MIG MCO : 258 563 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 258 563 €)					
- Total AC MCO : 11 090 € (R : 10 758 € / NR : 332 €)					
- TOTAL SSR : 3 258 965 €					
- TOTAL DAF - SSR : 2 942 242 € (R : 2 744 429 € / NR : 197 813 €)					
- TOTAL MIGAC SSR : 22 073 € (R : 22 073 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- Total AC SSR : 22 073 € (R : 22 073 € / NR : 0 €)					
- DMA théorique 2021 : 294 650 €					

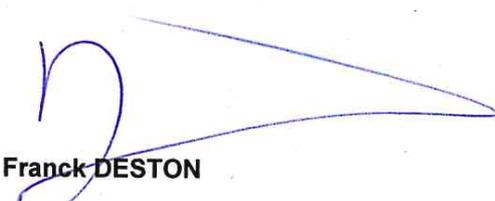
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de LE CATEAU-CAMBRESIS
n° FINESS 590781621
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/10

- Dotation IFAQ : 62 509 €

- IFAQ MCO : 47 237 € - IFAQ SSR : 15 272 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 1 225 871 €

- Dotation populationnelle initiale : 1 187 948 €
- Dotation complémentaire qualité : 37 923 €

- TOTAL MIG MCO : 258 563 €

- Base ventilée reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 81 655 €
- PASS : 81 655 €

- Mesures MIG MCO reductibles : - 81 655 €

- Débasage - Permanences d'accès aux soins de santé mentionnés à l'article L.6112-6 du code de la santé publique dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'extérieur des établissements de santé : - 81 655 €

- Mesures MIG MCO JPE : 258 563 €

- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 5 600 €
- Les dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 252 963 €

- TOTAL AC MCO : 11 090 €

- Base ventilée reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 10 758 €

- Prime Grand âge pour les aides soignants (AS) : 7 888 €
- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 2 870 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 332 €

- Biosimilaires : 332 €

- TOTAL MIGAC MCO : 269 653 €

- Total MIGAC MCO reductibles : 10 758 €

- Total MIGAC MCO non reductibles : 332 €

- Total MCO JPE : 258 563 €

- TOTAL SSR : 3 258 965 €

- TOTAL DAF SSR : 2 942 242 €

- Base reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 2 744 429 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : 197 813 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 191 645 €

- Transports Art.80 : 6 168 €

- TOTAL AC SSR : 22 073 €

- Base AC SSR ventilée reductible 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 22 073 €

- Investissements régionaux : 10 000 €

- Structure : 12 073 €

- TOTAL MIGAC SSR :	22 073 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	22 073 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2021 : 294 650 €

- TOTAL GENERAL : 4 816 998 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00012

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/263
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CLCC OSCAR LAMBRET
- LILLE (FINESS N° 590000188)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/263 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CLCC OSCAR LAMBRET - LILLE (FINESS N° 590000188)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CLCC Oscar Lambret - LILLE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **17 509 345 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 354 573 €					
- IFAQ MCO : 354 573 €				- IFAQ SSR :	
- TOTAL MIGAC MCO : 17 154 772 €	(R :	1 659 109 €	/ NR :	9 179 358 €	/ JPE : 6 316 305 €)
- Total MIGAC MCO : 7 376 868 €	(R :	1 060 563 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 6 316 305 €)
- Phase 1 : 6 931 005 €	(R :	1 060 563 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 5 870 442 €)
- Phase 1bis : 0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 0 €)
- Phase 1ter : 445 863 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 445 863 €)
- Total AC MCO : 9 777 904 €	(R :	598 546 €	/ NR :	9 179 358 €)
- Phase 1 : 9 748 116 €	(R :	598 546 €	/ NR :	9 149 570 €)
- Phase 1bis : 0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1ter : 29 788 €	(R :	0 €	/ NR :	29 788 €)

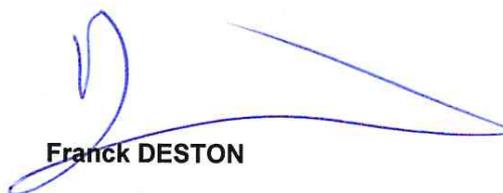
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

CLCC Oscar Lambret - LILLE
n° FINESS 590000188
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/263

- Dotation IFAQ : 354 573 €

- IFAQ MCO : 354 573 € - IFAQ SSR :

- TOTAL MIG MCO : 7 376 868 €

- Phase 1 : 6 931 005 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 445 863 €

- Mesures MIG MCO JPE : 445 863 €

- Financement des études médicales - rémunération des internes SE 2021 : 445 863 €

- TOTAL AC MCO : 9 777 904 €

- Phase 1 : 9 748 116 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 29 788 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 29 788 €

- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 29 788 €

- TOTAL MIGAC MCO : 17 154 772 €

- Total MIGAC MCO reductibles : 1 659 109 €

- Total MIGAC MCO non reductibles : 9 179 358 €

- Total MCO JPE : 6 316 305 €

- TOTAL GENERAL : 17 509 345 €

- Phase 1 : 17 033 694 €
- Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 475 651 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00013

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/264
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A LA POLYCLINIQUE DE
GRANDE SYNTHÉ (FINESS N° 590001749)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/264 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A LA POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHÉ (FINESS N° 590001749)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la Polyclinique de GRANDE SYNTHÉ au titre de l'exercice 2021 est fixé à **10 141 042 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	51 680 €					
- IFAQ MCO :	35 927 €		- IFAQ SSR :	15 753 €		
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	1 230 496 €					
Total Dotation populationnelle :	1 193 470 €	/ Total Dotation complémentaire qualité :	37 026 €			
- Phase 1 :	1 230 496 €					
Dotation populationnelle initiale :	1 193 470 €	/ Dotation complémentaire qualité :	37 026 €			
- Phase 1 bis :	0 €					
Dotation populationnelle initiale :	0 €	/ Dotation complémentaire qualité :	0 €			
- Phase 1 ter :	0 €					
Dotation populationnelle initiale :	0 €	/ Dotation complémentaire qualité :	0 €			
- TOTAL MIGAC MCO :	1 261 378 €	(R :	0 € / NR :	1 201 052 €	/ JPE :	60 326 €)
- Total MIG MCO :	60 326 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE :	60 326 €)
- Phase 1 :	60 326 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE :	60 326 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	1 201 052 €	(R :	0 € / NR :	1 201 052 €		
- Phase 1 :	196 940 €	(R :	0 € / NR :	196 940 €		
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €		
- Phase 1ter :	1 004 112 €	(R :	0 € / NR :	1 004 112 €		
- TOTAL SSR :	4 740 130 €					
- TOTAL DAF - SSR :	4 042 675 €	(R :	4 035 958 € / NR :	6 717 €		
- Phase 1 :	4 042 675 €	(R :	4 035 958 € / NR :	6 717 €		
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €		
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €		
- TOTAL MIGAC SSR :	275 487 €	(R :	0 € / NR :	254 307 €	/ JPE :	21 180 €)
- Total MIG SSR :	21 180 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE :	21 180 €)
- Phase 1 :	21 180 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE :	21 180 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	254 307 €	(R :	0 € / NR :	254 307 €		
- Phase 1 :	214 363 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	39 944 €	(R :	0 € / NR :	39 944 €	/ JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	421 968 €					
- TOTAL USLD :	2 857 358 €	(R :	2 529 089 € / NR :	328 269 €		
- Phase 1 :	2 736 106 €	(R :	2 529 089 € / NR :	207 017 €		
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €		
- Phase 1ter :	121 252 €	(R :	0 € / NR :	121 252 €		

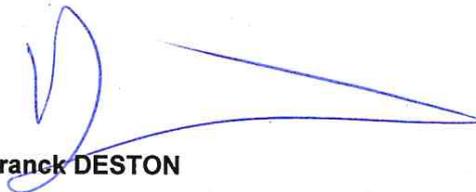
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Polyclinique de GRANDE SYNTHÉ
n° FINESS 590001749
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/264

- Dotation IFAQ : 51 680 €

- IFAQ MCO : 35 927 € - IFAQ SSR : 15 753 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 1 230 496 €

Total Dotation populationnelle : 1 193 470 € / Total Dotation complémentaire qualité : 37 026 €

- Phase 1 : 1 230 496 €

Dotation populationnelle initiale : 1 193 470 € / Dotation complémentaire qualité : 37 026 €

- Phase 1 bis : 0 €

Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- Phase 1 ter : 0 €

Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité : 0 € /

Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale : 0 €

- TOTAL MIG MCO : 60 326 €

- Phase 1 : 60 326 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 0 €

- TOTAL AC MCO : 1 201 052 €

- Phase 1 : 196 940 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 1 004 112 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 1 004 112 €

- Vaccination Données à M4 : 86 650 €

- Mesure Ségur : Régularisation de la revalorisation des personnels médicaux des EBNL consécutive à une modification de la liste des établissements éligibles : - 7 876 €

- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 925 338 €

- TOTAL MIGAC MCO : 1 261 378 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 1 201 052 €

- Total MCO JPE : 60 326 €

- TOTAL SSR : 4 740 130 €

- TOTAL DAF SSR : 4 042 675 €

- Phase 1 : 4 042 675 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 0 €

- TOTAL MIG SSR : 21 180 €

- Phase 1 : 21 180 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 0 €

- TOTAL AC SSR : 254 307 €

- Phase 1 : 214 363 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 39 944 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 39 944 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL - Solde : 39 944 €

- TOTAL MIGAC SSR :	275 487 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	254 307 €
- Total MIG SSR JPE :	21 180 €

- DMA théorique 2021 : 421 968 €

- TOTAL USLD : 2 857 358 €

- Phase 1 : 2 736 106 €

- Phase 1ter : 121 252 €

- Phase 1bis : 0 €

- Mesures USLD non reductibles : 121 252 €

- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 70 098 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 6 223 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL - Solde : 44 931 €

- TOTAL GENERAL : 10 141 042 €

- Phase 1 : 8 975 734 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 1 165 308 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00014

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/265
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A LA MAISON MEDICALE
JEAN XXIII - LOMME (FINESS N° 590049565)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/265 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A LA MAISON MEDICALE JEAN XXIII - LOMME (FINESS N° 590049565)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la Maison Médicale JEAN XXIII - LOMME au titre de l'exercice 2021 est fixé à **5 994 119 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	44 713 €				
- IFAQ MCO :	17 125 €		- IFAQ SSR :	27 588 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	252 964 €	(R :	0 € / NR :	233 742 €	/ JPE : 19 222 €)
- Total MIG MCO :	19 222 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE : 19 222 €)
- Phase 1 :	10 667 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE : 10 667 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE : 0 €)
- Phase 1ter :	8 555 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE : 8 555 €)
- Total AC MCO :	233 742 €	(R :	0 € / NR :	233 742 €)
- Phase 1 :	49 994 €	(R :	0 € / NR :	49 994 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 1ter :	183 748 €	(R :	0 € / NR :	183 748 €)
- TOTAL SSR :	5 696 442 €				
- TOTAL DAF - SSR :	4 697 787 €	(R :	4 678 492 € / NR :	19 295 €)
- Phase 1 :	4 697 787 €	(R :	4 678 492 € / NR :	19 295 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)
- TOTAL MIGAC SSR :	560 021 €	(R :	48 000 € / NR :	512 021 €	/ JPE : 0 €)
- Total AC SSR :	560 021 €	(R :	48 000 € / NR :	512 021 €)
- Phase 1 :	479 112 €	(R :	48 000 € / NR :	0 €	/ JPE : 0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE : 0 €)
- Phase 1ter :	80 909 €	(R :	0 € / NR :	80 909 €	/ JPE : 0 €)
- DMA théorique 2021 :	438 634 €				

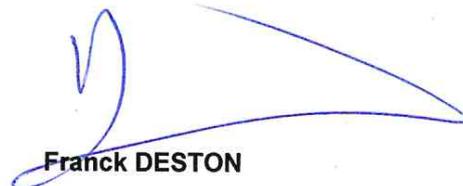
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Maison Médicale JEAN XXIII - LOMME
n° FINESS 590049565
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/265

- Dotation IFAQ : 44 713 €

- IFAQ MCO : 17 125 € - IFAQ SSR : 27 588 €

- TOTAL MIG MCO : 19 222 €

- Phase 1 : 10 667 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 8 555 €

- Mesures MIG MCO JPE : 8 555 €

- Financement des études médicales - rémunération des internes SE 2021 : 8 555 €

- TOTAL AC MCO : 233 742 €

- Phase 1 : 49 994 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 183 748 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 183 748 €

- Mesure Ségur : Régularisation de la revalorisation des personnels médicaux des EBNL consécutive à une modification de la liste des établissements éligibles : - 2 097 €

- Tests RT-PCR - Données à M4 : 192 €

- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 185 653 €

- TOTAL MIGAC MCO : 252 964 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 233 742 €

- Total MCO JPE : 19 222 €

- TOTAL SSR : 5 696 442 €

- TOTAL DAF SSR : 4 697 787 €

- Phase 1 : 4 697 787 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 0 €

- TOTAL AC SSR : 560 021 €

- Phase 1 : 479 112 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 80 909 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 80 909 €

- Test RT-PCR - Données à M4 : 576 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL - Solde : 80 333 €

- TOTAL MIGAC SSR : 560 021 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 48 000 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 512 021 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2021 : 438 634 €

- TOTAL GENERAL : 5 994 119 €

- Phase 1 : 5 720 907 €
- Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 273 212 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00015

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/266
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU GCS DU GPT DES
HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590051801)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/266 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590051801)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au GCS du GPT des Hôpitaux de L'ICL au titre de l'exercice 2021 est fixé à **43 165 837 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 910 706 €					
- IFAQ MCO : 894 304 €			- IFAQ SSR : 16 402 €		
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 6 690 728 €					
Total Dotation populationnelle : 6 489 265 € / Total Dotation complémentaire qualité : 201 463 €					
- Phase 1 : 6 690 728 €					
Dotation populationnelle initiale : 6 489 265 € / Dotation complémentaire qualité : 201 463 €					
- Phase 1 bis : 0 €					
Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €					
- Phase 1 ter : 0 €					
Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €					
- TOTAL MIGAC MCO : 25 969 726 € (R : 898 186 € / NR : 6 249 608 € / JPE : 18 821 932 €)					
- Total MIG MCO : 19 673 542 € (R : 851 610 € / NR : 0 € / JPE : 18 821 932 €)					
- Phase 1 : 19 428 954 € (R : 851 610 € / NR : 0 € / JPE : 18 577 344 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- Phase 1ter : 244 588 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 244 588 €)					
- Total AC MCO : 6 296 184 € (R : 46 576 € / NR : 6 249 608 €)					
- Phase 1 : 3 627 338 € (R : 46 576 € / NR : 3 580 762 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)					
- Phase 1ter : 2 668 846 € (R : 0 € / NR : 2 668 846 €)					
- TOTAL DAF PSY : 5 521 040 € (R : 5 324 813 € / NR : 196 227 €)					
- Phase 1 : 5 487 585 € (R : 5 324 813 € / NR : 162 772 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)					
- Phase 1ter : 33 455 € (R : 0 € / NR : 33 455 €)					
- TOTAL SSR : 4 073 637 €					
- TOTAL DAF - SSR : 3 418 637 € (R : 3 401 407 € / NR : 17 230 €)					
- Phase 1 : 3 418 637 € (R : 3 401 407 € / NR : 17 230 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)					
- Phase 1ter : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)					
- TOTAL MIGAC SSR : 267 550 € (R : 9 583 € / NR : 257 967 € / JPE : 0 €)					
- Total AC SSR : 267 550 € (R : 9 583 € / NR : 257 967 €)					
- Phase 1 : 227 031 € (R : 9 583 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- Phase 1ter : 40 519 € (R : 0 € / NR : 40 519 € / JPE : 0 €)					
- DMA théorique 2021 : 387 450 €					

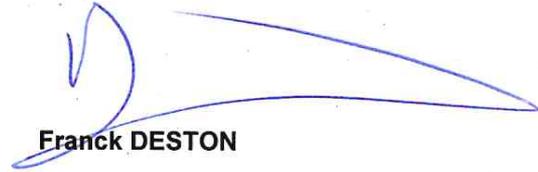
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

GCS du GPT des Hôpitaux de L'ICL
n° FINES 590051801
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/266

- Dotation IFAQ : 910 706 €

- IFAQ MCO : 894 304 € - IFAQ SSR : 16 402 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 6 690 728 €

Total Dotation populationnelle : 6 489 265 € / Total Dotation complémentaire qualité : 201 463 €

- Phase 1 : 6 690 728 €

Dotation populationnelle initiale : 6 489 265 € / Dotation complémentaire qualité : 201 463 €

- Phase 1 bis : 0 €

Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- Phase 1 ter : 0 €

Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité : 0 € /

Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale : 0 €

- TOTAL MIG MCO : 19 673 542 €

- Phase 1 : 19 428 954 € - Phase 1 bis : 0 €

- Phase 1ter : 244 588 €

- Mesures MIG MCO JPE : 244 588 €

- Permanences d'accès aux soins de santé mentionnés à l'article L.6112-6 du code de la santé publique dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'extérieur des établissements de santé : 244 588 €

- TOTAL AC MCO : 6 296 184 €

- Phase 1 : 3 627 338 € - Phase 1 bis : 0 €

- Phase 1ter : 2 668 846 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 2 668 846 €

- Vaccination Données à M4 : 156 015 €

- Mesure Ségur : Régularisation de la revalorisation des personnels médicaux des EBNL consécutive à une modification de la liste des établissements éligibles : -100 057 €

- Tests RT-PCR - Données à M4 : 419 262 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels des Instituts de formation (IF) EBNL : 171 146 €

- Docteurs juniors : 52 000 €

- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 1 970 480 €

- TOTAL MIGAC MCO : 25 969 726 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 898 186 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 6 249 608 €

- Total MCO JPE : 18 821 932 €

- TOTAL DAF PSY : 5 521 040 €

- Phase 1 : 5 487 585 € - Phase 1 bis : 0 €

- Phase 1ter : 33 455 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles : 33 455 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL - Solde : 33 455 €

- TOTAL SSR : 4 073 637 €

- TOTAL DAF SSR : 3 418 637 €

- Phase 1 : 3 418 637 € - Phase 1 bis : 0 €

- Phase 1ter : 0 €

- **TOTAL AC SSR :** 267 550 €
- Phase 1 : 227 031 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 40 519 €

- **Mesures AC SSR non reconductibles :** 40 519 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL - Solde : 40 519 €

- TOTAL MIGAC SSR :	267 550 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	9 583 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	257 967 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- **DMA théorique 2021 :** 387 450 €

- **TOTAL GENERAL :** 43 165 837 €
- Phase 1 : 40 178 429 €
- Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 2 987 408 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00069

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2020/24
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,
MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6
AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS
DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A
L'ETABLISSEMENT HOPALE BERCK (FINESS N°
620000026)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2020/24 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT HOPALE BERCK (FINESS N° 620000026)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

;Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022, la valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée, pour chaque site, à :

- ETAB HOPALE - CENTRE CLAIR SEJOUR (590817441) : 0,9915
- ETAB HOPALE CTRE CALOT/HELIO (620000026) : 1,0089
- ETAB HOPALE - CENTRE SAINTE BARBE (620003822) : 1,0245
- ETABLISSEMENT HOPALE-CENTRE CALVÉ (620027664) : 1,0205

Article 2 – Pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022, la valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée, pour chaque site, à :

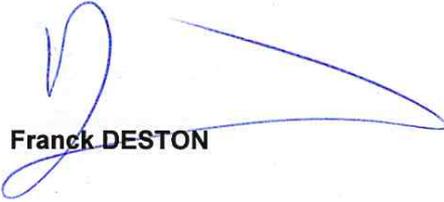
- ETAB HOPALE - CENTRE CLAIR SEJOUR (590817441) : 1,1286
- ETAB HOPALE CTRE CALOT/HELIO (620000026) : 1,0909
- ETAB HOPALE - CENTRE SAINTE BARBE (620003822) : 1,1199
- ETABLISSEMENT HOPALE-CENTRE CALVÉ (620027664) : 1,1364

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00070

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2020/25
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,
MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE
L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6
AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS
DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES
AU GROUPE AHNAC (FINESS N° 620001834)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2020/25 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU GROUPE AHNAC (FINESS N° 620001834)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

;Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022, la valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée, pour chaque site, à :

- CLINIQUE TEISSIER (590785374) : 1,0378
- POLYCLINIQUE RIAUMONT DE LIEVIN (620003350) : 0,9559
- POLYCLINIQUE DE DIVION (620025346) : 0,9607
- CENTRE DE RÉADAPTATION FONCTIONNELLE OIGNIES (620100842) : 1,0096

Article 2 – Pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022, la valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée, pour chaque site, à :

- CLINIQUE TEISSIER (590785374) : 1,0390
- POLYCLINIQUE RIAUMONT DE LIEVIN (620003350) : 1,0241
- POLYCLINIQUE DE DIVION (620025346) : 1,0278
- CENTRE DE RÉADAPTATION FONCTIONNELLE OIGNIES (620100842) : 1,1479

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00046

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/1
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,
MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6
AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS
DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A
LA POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHÉ (FINESS
N 590001749)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/1 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A LA POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHÉ (FINESSE N 590001749)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,1252 pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0696 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00055

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/10
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,
MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6
AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS
DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (FINESS
N 590781662)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/10 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (FINESS N 590781662)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,9187 pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

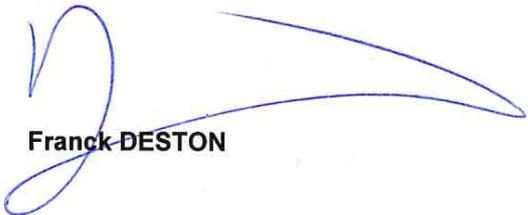
Article 2 – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0133 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00145

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/100
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,
MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6
AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS
DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A
LA CLINIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N
590782546)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/OQN/2021/100 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », RELATIF AUX HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AUX b) ET c) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A LA CLINIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N° 590782546)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0289 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,1109 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

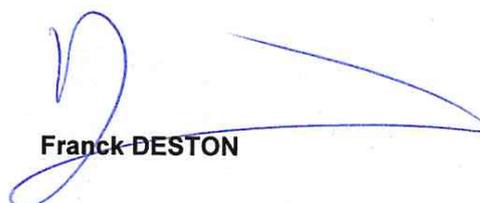
Article 3 – La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,9355 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00146

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/101
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,
MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6
AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS
DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A
LA CLINIQUE DE LA MITTERIE (FINESS N
590806360)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/OQN/2021/101 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », RELATIF AUX HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AUX b) ET c) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A LA CLINIQUE DE LA MITTERIE (FINESS N° 590806360)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0075 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,1074 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

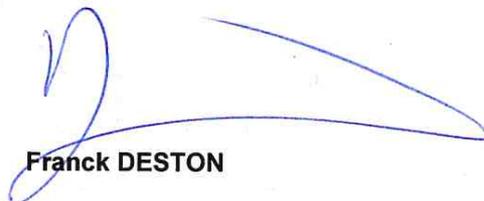
Article 3 – La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,9391 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00147

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/102
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,
MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6
AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS
DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A
LA POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE (FINESS N
590813507)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/OQN/2021/102 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », RELATIF AUX HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AUX b) ET c) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A LA POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE (FINESS N° 590813507)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,2516 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,1619 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

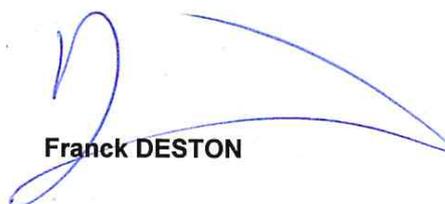
Article 3 – La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,9692 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00148

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/103
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,
MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE
L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6
AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS
DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A
LA CLINIQUE DE FLANDRE (FINESS N 590815056)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/OQN/2021/103 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », RELATIF AUX HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AUX b) ET c) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A LA CLINIQUE DE FLANDRE (FINESS N° 590815056)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,8443 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0742 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

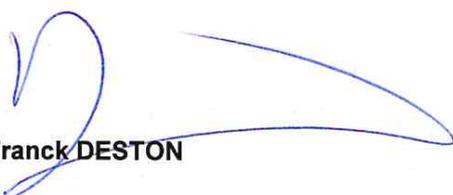
Article 3 – La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,8449 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00149

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/104
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,
MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE
L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6
AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS
DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A
LA POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS (FINESS N
590817839)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/OQN/2021/104 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », RELATIF AUX HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AUX b) ET c) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A LA POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS (FINESS N° 590817839)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoit) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,9020 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0908 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

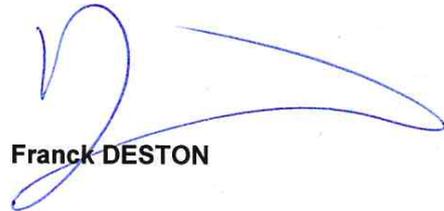
Article 3 – La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,8380 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00150

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/105
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,
MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6
AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS
DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A
L'HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES
(FINESS N 620100099)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/OQN/2021/105 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », RELATIF AUX HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AUX b) ET c) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A L' HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES (FINESS N° 620100099)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,9061 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0653 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

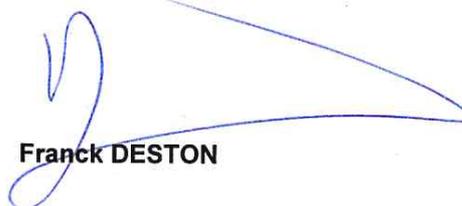
Article 3 – La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,8229 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00151

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/106
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,
MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6
AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS
DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A
LA CLINIQUE DES ACACIAS (FINESS N
620100487)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/OQN/2021/106 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », RELATIF AUX HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AUX b) ET c) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A LA CLINIQUE DES ACACIAS (FINESS N° 620100487)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0000 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0521 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 – La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,7898 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00152

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/107
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,
MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6
AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS
DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A
LA CLINIQUE DES 2 CAPS - COQUELLES (FINESS
N 620101311)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/OQN/2021/107 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », RELATIF AUX HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AUX b) ET c) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A LA CLINIQUE DES 2 CAPS - COQUELLES (FINESS N° 620101311)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,9464 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0654 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

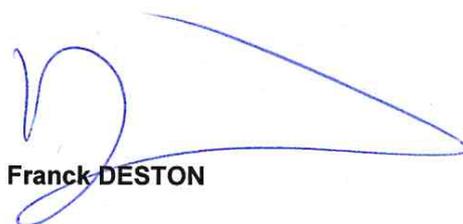
Article 3 – La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,8451 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00153

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/108
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,
MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6
AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS
DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A
LA POLYCLINIQUE DU TERNOIS (FINESS N
620105940)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/OQN/2021/108 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », RELATIF AUX HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AUX b) ET c) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A LA POLYCLINIQUE DU TERNOIS (FINESS N° 620105940)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,1750 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,1216 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

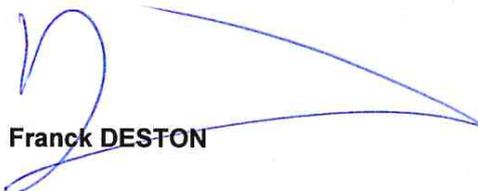
Article 3 – La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,9151 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00154

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/109
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,
MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6
AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS
DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES
AU CENTRE MCO COTE D'OPALE (FINESS N
620118513)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/OQN/2021/109 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », RELATIF AUX HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AUX b) ET c) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE MCO COTE D'OPALE (FINESS N° 620118513)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,4077 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,1093 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

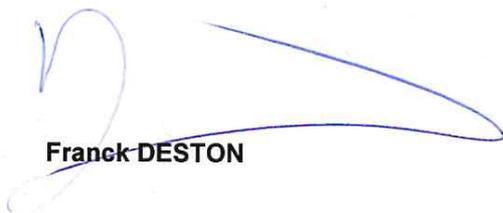
Article 3 – La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,9851 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00056

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/11
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,
MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE
L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6
AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS
DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER DE LE QUESNOY
(FINESS N 590781670)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/11 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE LE QUESNOY (FINESS N 590781670)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,8847 pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

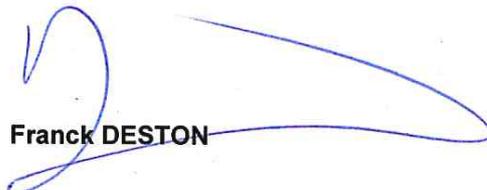
Article 2 – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0858 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00155

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/110
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,
MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6
AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS
DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A
LA CLINIQUE SAINT ROCH - CAMBRAI (FINESS N
590809703)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/OQN/2021/110 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », RELATIF AUX HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AUX b) ET c) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A LA CLINIQUE SAINT ROCH - CAMBRAI (FINESS N° 590809703)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0042 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,1007 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

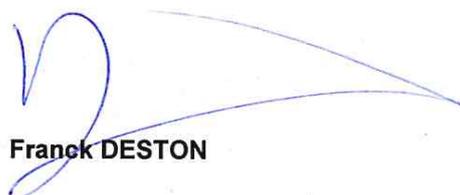
Article 3 – La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,9617 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00156

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/111
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,
MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6
AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS
DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A
LA CLINIQUE LES BRUYERES (FINESS N
590791109)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/OQN/2021/111 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », RELATIF AUX HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AUX b) ET c) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A LA CLINIQUE LES BRUYERES (FINESS N° 590791109)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0783 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,1052 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 – La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,9959 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck-DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00157

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/112
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,
MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6
AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS
DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES
AU CRF L'ESPOIR (FINESS N 590797387)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/OQN/2021/112 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », RELATIF AUX HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AUX b) ET c) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU CRF L'ESPOIR (FINESS N° 590797387)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,4458 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,1295 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 – La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0000 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00158

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/113
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,
MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6
AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS
DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A
LA CLINIQUE MAHAUT DE TERMONDE (FINESS N
620012948)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/OQN/2021/113 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », RELATIF AUX HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AUX b) ET c) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A LA CLINIQUE MAHAUT DE TERMONDE (FINESS N° 620012948)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,7247 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,6091 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

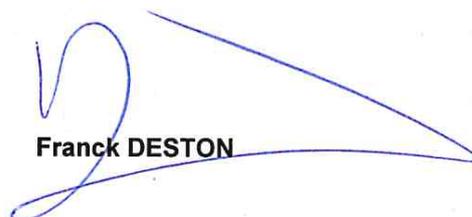
Article 3 – La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,8976 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00159

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/114
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,
MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6
AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS
DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A
HOPALE REEDUCATION CENTRE ARRAS (FINESS
N 620026401)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/OQN/2021/114 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », RELATIF AUX HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AUX b) ET c) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A HOPALE REEDUCATION CENTRE ARRAS (FINESS N° 620026401)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,2592 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,1245 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

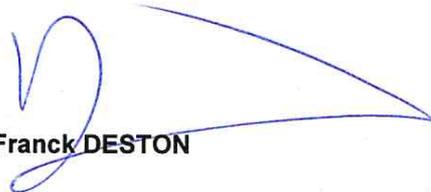
Article 3 – La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0000 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00160

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/115
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,
MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE
L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6
AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS
DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES
AU CENTRE DE REEDUCATION LA ROUGEVILLE
(FINESS N 590034732)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/OQN/2021/115 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », RELATIF AUX HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AUX b) ET c) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE DE REEDUCATION LA ROUGEVILLE (FINESS N° 590034732)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,1125 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,1365 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

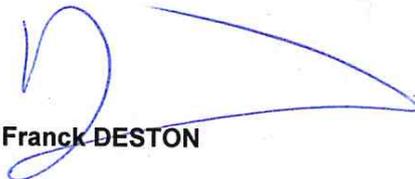
Article 3 – La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,9892 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00161

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/116
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,
MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6
AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS
DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A
L'UNITE GERONTOLOGIE ET SOINS SUITE
CHÂTEAU DE LA MOTTE (ST ROCH
MARCHIENNES) (FINESS N 590783189)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/OQN/2021/116 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », RELATIF AUX HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AUX b) ET c) DU 1^{er} ET AU 2^o DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A L' UNITE GERONTOLOGIE ET SOINS SUITE CHÂTEAU DE LA MOTTE (ST ROCH MARCHIENNES) (FINESS N° 590783189)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2^o du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1^o de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,9394 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0484 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

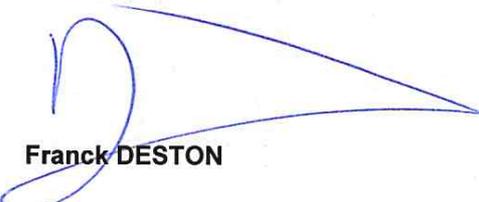
Article 3 – La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,9072 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00162

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/117
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,
MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6
AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS
DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A
LA CLINIQUE SAINT ROCH - DENAIN (FINESS N
590782280)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/OQN/2021/117 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », RELATIF AUX HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AUX b) ET c) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A LA CLINIQUE SAINT ROCH - DENAIN (FINESS N° 590782280)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,9042 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0373 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

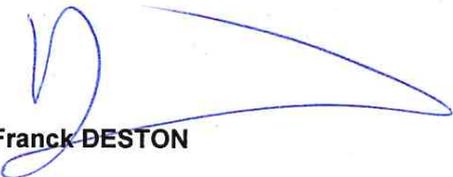
Article 3 – La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,9102 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00163

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/118
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,
MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6
AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS
DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A
LA CLINIQUE SOINS SUITE LES DRAGS (FINESS N
620100495)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/OQN/2021/118 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », RELATIF AUX HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AUX b) ET c) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A LA CLINIQUE SOINS SUITE LES DRAGS (FINESS N° 620100495)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,7955 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0600 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

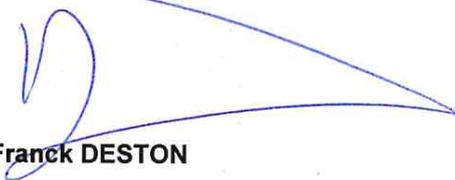
Article 3 – La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,8843 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00164

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/119
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,
MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6
AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS
DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A
LA CLINIQUE ST ROCH CONVALESCENCE
(FINESS N 590810784)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/OQN/2021/119 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », RELATIF AUX HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AUX b) ET c) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A LA CLINIQUE ST ROCH CONVALESCENCE (FINESS N° 590810784)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0888 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,2387 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

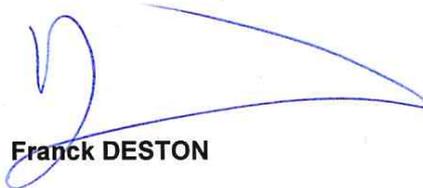
Article 3 – La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,9755 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00057

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/12
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,
MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE
L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6
AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS
DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER D'AVESNES SUR HELPE
(FINESS N 590781795)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/12 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER D'AVESNES SUR HELPE (FINESS N 590781795)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,1666 pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

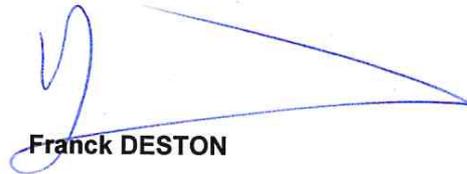
Article 2 – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0526 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00165

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/120
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,
MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6
AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS
DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A
LA CLINIQUE LE VALOIS (FINESS N 600100184)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/OQN/2021/120 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », RELATIF AUX HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AUX b) ET c) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A LA CLINIQUE LE VALOIS (FINESS N° 600100184)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,8968 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0640 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

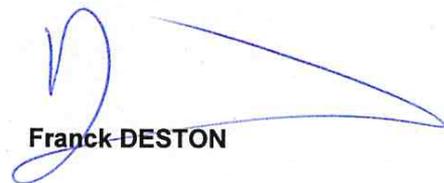
Article 3 – La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,9360 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00166

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/121
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,
MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6
AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS
DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A
LA POLYCLINIQUE ST-CÔME - COMPIEGNE
(FINESS N 600100754)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/OQN/2021/121 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », RELATIF AUX HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AUX b) ET c) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A LA POLYCLINIQUE ST-CÔME - COMPIEGNE (FINESS N° 600100754)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,6026 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,5119 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 – La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,8306 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00167

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/122
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,
MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE
L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6
AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS
DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A
LA CLINIQUE VICTOR PAUCHET - AMIENS
(FINESS N 800009920)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/OQN/2021/122 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », RELATIF AUX HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AUX b) ET c) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A LA CLINIQUE VICTOR PAUCHET - AMIENS (FINESS N° 800009920)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,8025 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,2934 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

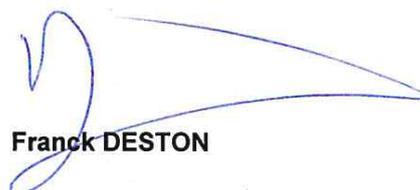
Article 3 – La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0000 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00168

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/123
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,
MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE
L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6
AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS
DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A
L' INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL (FINESS N
600100861)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/OQN/2021/123 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », RELATIF AUX HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AUX b) ET c) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A L' INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL (FINESS N° 600100861)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,2730 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,1180 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 – La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0000 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00172

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/124
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,
MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE
L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6
AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS
DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES
AU CENTRE LES 3 VALLEES - CORBIE (FINESS N
800012528)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/OQN/2021/124 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », RELATIF AUX HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AUX b) ET c) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE LES 3 VALLEES - CORBIE (FINESS N° 800012528)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,3572 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,1813 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 – La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0000 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00169

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/125
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,
MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE
L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6
AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS
DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A
LA CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES - VILLERS
BRETONNEUX (FINESS N 800008989)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/OQN/2021/125 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », RELATIF AUX HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AUX b) ET c) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A LA CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES - VILLERS BRETONNEUX (FINESS N° 800008989)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,5495 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,1359 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

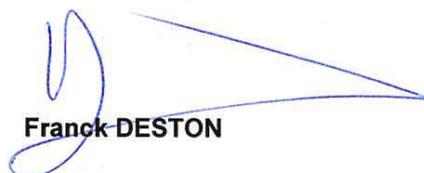
Article 3 – La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,9918 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00170

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/126
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,
MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6
AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS
DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A
L'ETABLISSEMENT DU VAL D'ANCRE - ALBERT
(FINESS N 800000150)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/OQN/2021/126 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », RELATIF AUX HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AUX b) ET c) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT DU VAL D'ANCRE - ALBERT (FINESS N° 800000150)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,2339 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,2263 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

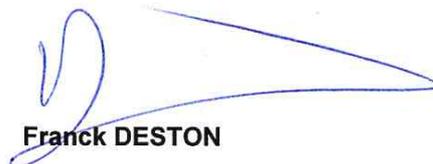
Article 3 – La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,9856 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00171

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/127
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,
MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6
AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS
DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES
AU CENTRE SOINS SUITE HENRIVILLE-PAUCHET
(FINESS N 800016727)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/OQN/2021/127 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », RELATIF AUX HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AUX b) ET c) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE SOINS SUITE HENRIVILLE-PAUCHET (FINESS N° 800016727)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,9513 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0712 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

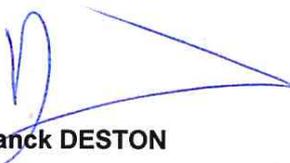
Article 3 – La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,9795 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00058

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/13
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,
MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE
L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6
AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS
DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER DE FELLERIES-LIESSIES
(FINESS N 590781811)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/13 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE FELLERIES-LIESSIES (FINESS N 590781811)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0000 pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

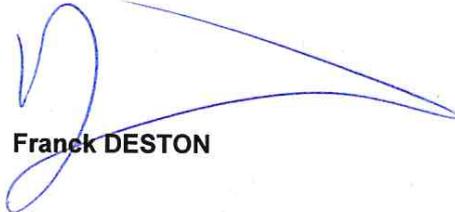
Article 2 – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0569 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00059

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/14
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,
MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE
L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6
AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS
DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING
(FINESS N 590781902)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/14 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING (FINESS N 590781902)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0801 pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0323 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00060

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/15
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,
MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE
L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6
AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS
DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (FINESS N
590782165)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/15 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (FINESS N 590782165)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoit) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0396 pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

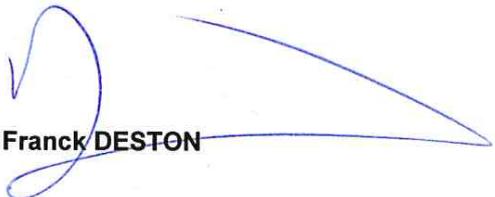
Article 2 – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0975 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00061

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/16
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,
MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6
AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS
DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER DE
SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N 590782207)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/16 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N 590782207)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,8113 pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

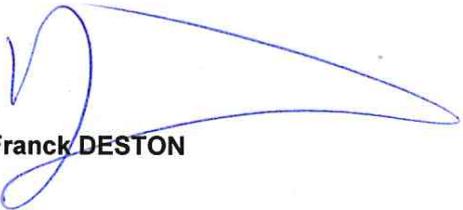
Article 2 – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0667 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00062

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/17
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,
MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6
AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS
DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES
(FINESS N 590782215)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/17 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES (FINESS N 590782215)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,9053 pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

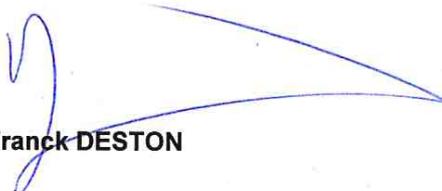
Article 2 – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0803 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00063

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/18
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,
MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6
AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS
DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX (FINESS N
590782421)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/18 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX (FINESS N 590782421)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0276 pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0431 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00064

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/19
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,
MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE
L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6
AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS
DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS
(FINESS N 590782439)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/19 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS (FINESS N 590782439)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,9472 pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

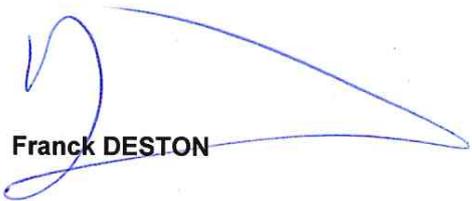
Article 2 – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,2129 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00065

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/20
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,
MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE
L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6
AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS
DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES
(FINESS N 590782637)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/20 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES (FINESS N 590782637)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,8301 pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

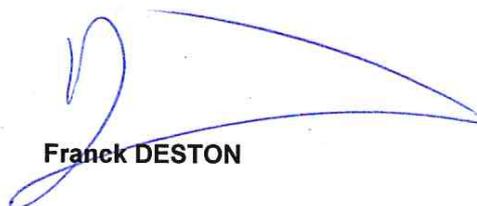
Article 2 – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0413 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00066

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/21
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,
MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6
AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS
DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER DE BAILLEUL (FINESS N
590782645)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/21 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE BAILLEUL (FINESS N 590782645)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,9654 pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

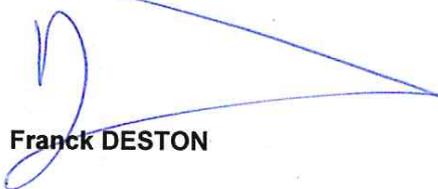
Article 2 – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0202 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00067

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/22
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,
MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE
L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6
AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS
DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER D' HAZEBROUCK
(FINESS N 590782652)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/22 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK (FINESS N 590782652)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,8004 pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

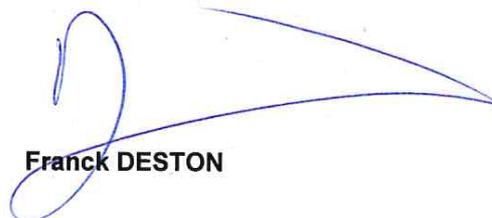
Article 2 – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0100 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00068

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/23
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,
MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE
L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6
AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS
DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (FINESS N
590783239)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/23 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (FINESS N 590783239)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,9581 pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

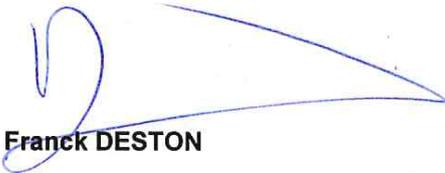
Article 2 – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0561 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00071

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/26
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,
MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE
L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6
AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS
DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (FINESS N
620100057)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/26 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (FINESS N 620100057)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,9239 pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0706 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00023

ARRETE N°DOS/SDES/AR/MRC/2021/1 PORTANT
REGULARISATION DU MONTANT DU FORFAIT
RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS
ATTEINTS DE MALADIE RENALE CHRONIQUE AU
TITRE DE L ANNEE 2020 A LA CLINIQUE VICTOR
PAUCHET (FINESS N° 800003071)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/MRC/2021/1 PORTANT REGULARISATION DU MONTANT DU FORFAIT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE MALADIE RENALE CHRONIQUE AU TITRE DE L'ANNEE 2020 A LA CLINIQUE VICTOR PAUCHET (FINESS N° 800003071)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2020 portant fixation du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Considérant la file-active déclarée par l'établissement;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant définitif de la dotation annuelle «maladie rénale chronique» mentionnée à l'article 6 de l'arrêté du 25 septembre 2019 modifié susvisé est fixé, au titre de l'année 2020, à :
85 800 euros.

Article 2 : La régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 modifié susvisé correspondant à la dotation fixée à l'article 1 de laquelle est déduite le montant théorique déterminé par l'arrêté susvisé du 12 mai 2020, est fixée à : **10 400 euros.**

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2021

Pour le Directeur général et par
délégation,
Le responsable du service « Allocation
de ressources aux établissements de
santé »



Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00032

ARRETE N°DOS/SDES/AR/MRC/2021/10 PORTANT
REGULARISATION DU MONTANT DU FORFAIT
RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS
ATTEINTS DE MALADIE RENALE CHRONIQUE AU
TITRE DE L ANNEE 2020 AU CH DE SAMBRE
AVESNOIS (FINESS N° 590781803)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/MRC/2021/10 PORTANT REGULARISATION DU MONTANT DU FORFAIT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE MALADIE RENALE CHRONIQUE AU TITRE DE L'ANNEE 2020 AU CH DE SAMBRE AVESNOIS (FINESS N° 590781803)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2020 portant fixation du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Considérant la file-active déclarée par l'établissement;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant définitif de la dotation annuelle «maladie rénale chronique» mentionnée à l'article 6 de l'arrêté du 25 septembre 2019 modifié susvisé est fixé, au titre de l'année 2020, à :
16 013 euros.

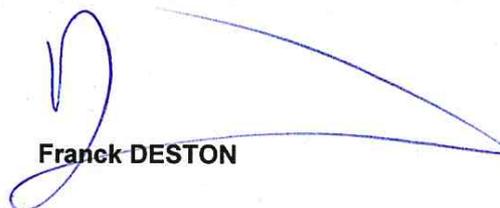
Article 2 : La régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 modifié susvisé correspondant à la dotation fixée à l'article 1 de laquelle est déduite le montant théorique déterminé par l'arrêté susvisé du 12 mai 2020, est fixée à : - **140 442 euros.**

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2021

Pour le Directeur général et par
délégation,
Le responsable du service « Allocation
de ressources aux établissements de
santé »



Franck DESTON